Statuts de la Fondation Gobat pour la Paix

Préambule

Dans le Jura bernois

- 1. Charles-Albert Gobat dit Albert Gobat est né à Tramelan le 21 mai 1843. C'est une personnalité bernoise d'exception qui a voué une belle partie de son énergie à la recherche de solutions afin d'apaiser les conflits dans le monde. Son engagement, notamment pour l'établissement de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends en 1899, fut récompensé le 10 décembre 1902 par un prix Nobel de la paix conjointement avec M. Elie Ducommun.
- 2. Il convient de perpétuer son œuvre avec un engagement sans retenue, afin de ne pas abandonner les efforts en vue d'apaiser les conflits entre les peuples pour lesquels les progrès atteints, quels qu'ils soient, sont porteurs d'espoir.
- 3. Tout en restant impartial, cela ne fait aucun doute que l'Arc jurassien dispose d'une expérience unique dans le traitement de différends institutionnels. Cette expérience doit pouvoir profiter à celles et ceux qui s'engagent pour apaiser un conflit, démocratiser leurs institutions ou faire souffler un vent de paix sur leur pratique politique.

En Suisse

- 1. Une grande partie de la population est préoccupée par les nombreux conflits violents tant internationaux qu'au sein des Etats ainsi que par l'accroissement incessant des niveaux d'armements dans le monde entier
 - La promotion des efforts visant à contribuer de manière appropriée au règlement pacifique de ces conflits est indispensable. De nombreuses questions politiques, économiques, militaires, sociales, culturelles, psychologiques et éthiques de la politique de paix et de sécurité exigent une approche globale, interdisciplinaire et indépendante.
- 2. La Suisse maintient une tradition de bons offices depuis de nombreuses années. Il s'agit de l'adapter constamment aux circonstances afin de développer des objectifs, des principes et des cadres appropriés pour une politique active de paix et de sécurité.
 - Les activités de cette politique doivent être expliquées de manière régulière au grand public pour le sensibiliser et finalement pouvoir être mises en œuvre par des comportements, des mesures et des actions au quotidien.

Forte de ses principes et dans le respect de la politique suisse, la

« Fondation Gobat pour la Paix »

est créée conformément aux dispositions ci-dessous

Elle développe son action de manière indépendante tant du point de vue économique que politique et n'est liée d'aucune manière à un parti politique ou à une confession.

Art. 1 Nom, Siège, Surveillance

- 1. Sous le nom « Fondation Gobat pour la Paix » est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- 2. Le siège de la fondation se trouve à Tramelan (canton de Berne).
- 3. La fondation est sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Art. 2 Buts

- 1. Le but de la fondation est de favoriser la paix dans le monde par le biais de la formation, de la recherche, du conseil, de la communication, de la réception de délégations internationales et par des actions de lobbying en faveur de la paix.
- 2. La fondation peut coopérer à des actions et avec d'autres institutions poursuivant les mêmes buts et créer des sociétés à buts identiques.
- 3. La fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Moyens et activités

- 1. La fondation peut notamment :
 - a. Mener des recherches scientifiques indépendantes ;
 - b. Effectuer des mandats de conseil;
 - c. Proposer des formations ;
 - d. Suggérer des réflexions de fonds aux acteurs concernés ;
 - e. Favoriser le dialogue entre chercheurs et acteurs de terrain ;
 - f. Influencer la politique, l'administration et le public en faveur de la paix.
- 2. Elle le fait en particulier en :
 - a. Proposant des formations et des perfectionnements orientés pour la politique de paix ;
 - b. Organisant des réceptions de délégations afin de les sensibiliser à nos solutions démocratiques pour la résolution de différends institutionnels ;
 - c. Organisant des conférences, symposiums, etc.;
 - d. Mettant en place et maintenant des réseaux d'acteurs étatiques et non gouvernementaux aux niveaux régional, national et international ;
 - e. Initiant et mettant en œuvre des projets de recherche ;
 - f. Rédigeant et présentant des documents d'information et de médiation utiles aux spécialistes, aux intéressés et au public ;
 - g. Evaluant et vulgarisant des documents en particulier les résultats de travaux d'études ;
- 3. Ces activités doivent être animées par la volonté de favoriser la paix dans le monde.

Art. 4 Capital de la fondation

- 1. Le capital initial de la fondation se monte à CHF 111'940.00 en espèces le jour de la signature de l'acte de fondation.
- 2. Le patrimoine de la fondation peut être augmenté par :
 - a. Des participations d'autres communes ou d'autres cantons ;
 - b. Les rendements du patrimoine de fondation ;
 - c. Des dons resp. subventions de personnes physiques et morales ainsi que d'institutions de droit privé et publiques, que ce soit pour le but général de la fondation ou pour des projets spécifiques ;
 - d. Des legs.

Art. 5 Organes

- 1. Les organes de la fondation sont :
 - a. Le conseil de fondation
 - b. La présidence
 - c. Le secrétariat général
 - d. La trésorerie
 - e. L'organe de révision, pour autant qu'une dispense de l'obligation de désigner un organe de révision n'ait pas été approuvée par décision de l'autorité de surveillance.
- 2. Le conseil de fondation peut nommer des groupes de travail.
- 3. Les groupes de travail ont un rôle consultatif. Ils fournissent des conseils dans leur domaine de compétence, en particulier en ce qui concerne les développements fondamentaux.

Art. 6 Le conseil de fondation

- 1. Le conseil de fondation se compose de 7 à 15 membres. Un siège est réservé à une représentante de la commune (siège) de Tramelan.
- 2. Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Il désigne en son sein un ou une président/e, un à deux vices-président-e-s.
- 3. Le mandat des membres du conseil de fondation dure 4 ans. Il est renouvelable.
- 4. Le conseil de fondation se réunit au minimum une fois par année.

Art. 7 Obligations du conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il veille à la réalisation et au respect du but statutaire et prend toutes les décisions nécessaires à cette fin. Il fixe la stratégie de la fondation et exerce toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à un autre organe ou à un tiers par les statuts, un règlement du conseil de fondation ou une décision formelle et protocolée par ce dernier.

- 2. Le conseil de la fondation exerce les compétences inaliénables suivantes :
 - a. Représente la fondation à l'égard des tiers ;
 - b. Adopte les modifications statutaires à soumettre à l'autorité de surveillance ;
 - c. Définit les lignes directrices des activités de la fondation et les objectifs stratégiques ;
 - d. Approuve le budget annuel;
 - e. Approuve les comptes annuels ;
 - f. Approuve le rapport d'activité annuel;
 - g. Dicte les règles pour la comptabilité, le contrôle financier et la gestion des risques ;
 - h. Approuve le programme d'activité annuel et à long terme ;
 - i. Supervise la mise en œuvre par le secrétariat général de la fondation des objectifs stratégiques qu'il a définis ;
 - j. Nomme le conseil de fondation et l'organe de révision ;
 - k. Nomme le(a) secrétaire général(e) et le(a) trésorier(ère) qui ne doivent pas être membres du Conseil ;
 - I. Approuve l'engagement des collaboratrices et collaborateurs, des chefs de projets ;
 - m. Edicte le règlement du personnel;
 - n. Approuve les mandats confiés aux groupes de travail et nomme leurs membres ;
 - o. Supervise la gestion opérationnelle de la fondation ;
 - p. Exerce toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction.
- 3. Le conseil de fondation édicte les règles de nomination ainsi que les conditions et l'organisation des élections.
- 4. Pour les décisions au sens de l'article 7, chiffre 2, la majorité absolue de tous les membres du conseil de fondation est requise. Pour toute autre décision du conseil de fondation, la majorité simple des membres présents est requise. En cas d'égalité de voix, c'est le(a) président(e) qui tranche.
- 5. Pour autant que tous les participants puissent être identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication analogue.
- 6. A moins qu'un des membres n'exige des délibérations par oral, le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par écrit. Dans un tel cas de figure, la majorité à atteindre se calcule toujours sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

Art. 8 La présidence

- 1. La présidence se compose du président / de la présidente et d'un à deux vice-présidentes / viceprésidents.
- 2. Le président / la présidente est une personnalité reconnue ayant des liens étroits avec la Suisse.
- 3. Il / elle dirige les réunions du conseil de fondation.

Art. 9 Le secrétariat général de la fondation

1. Le/la secrétaire générale de la fondation met en œuvre les objectifs stratégiques adoptés par le conseil de fondation.

2. Il/elle est responsable de la gestion opérationnelle des activités de la fondation. Au besoin, il/elle engage le personnel nécessaire.

Ceci inclut en particulier les éléments suivants :

- a. Il/elle organise les séances du conseil de fondation et prépare les dossiers à destination de celui-ci :
- b. Il/elle met en œuvre les résolutions du conseil de fondation ;
- c. Il/elle gère l'administration de la fondation et coordonne les activités de celle-ci ;
- d. Il/elle supervise l'exécution des projets et des mandats ;
- e. Il/elle est responsable du recrutement du personnel et des chef/fes de projets ;
- f. Il/elle prépare le rapport annuel à l'attention du conseil de fondation.
- g. Il/elle signe les contrats d'engagement des collaboratrices et collaborateurs ainsi que des chef/fes de projets.

Art. 10 La trésorerie

Le/la trésorier(ère) de la fondation est responsable de la gestion financière de la fondation.

Ceci inclut en particulier les éléments suivants :

- a. Il/elle élabore le budget;
- b. Il/elle est responsable de la gestion des fonds appartenant à la fondation ;
- c. II/elle gère la comptabilité;
- d. Il/elle paie les factures, les traitements du personnel et des chef/fe-s de projets, les vacations, les indemnités et les autres frais ;
- e. Il/elle prépare le rapport annuel à l'attention de l'organe de surveillance des fondations.

Art. 11 L'organe de révision

L'organe de révision soumet chaque année son rapport au conseil de fondation.

Le conseil de fondation désigne un organe de révision pour une durée de 1 an (art. 83b CCS).

L'organe de révision peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce en Suisse.

Si la fondation est tenue à un contrôle ordinaire, le conseil de fondation doit désigner comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR; art. 727b CO).

Si la fondation est tenue à un contrôle restreint, le conseil de fondation peut aussi désigner comme organe de révision un réviseur agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR; art. 727c CO).

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut lui adresser une demande allant dans ce sens (art. 83b, al. 2 CCS). L'organe de révision doit assumer toutes les tâches fixées par la loi et par les éventuelles directives de l'autorité de surveillance. Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CCS).

Art. 12 L'année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 13 Droit de signatures

Deux membres du Conseil de la fondation signent collectivement à deux pour les engagements de la compétence du conseil de fondation.

Art. 14 Responsabilités

La fondation répond de ses engagements uniquement jusqu'à concurrence de ses propres moyens.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacun n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 15 Dissolution

La durée de la fondation est illimitée.

La dissolution prématurée de la fondation ne peut avoir lieu que pour des raisons prévues par la loi (Art. 88 CCS) et uniquement avec l'approbation de l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation statue sur la dissolution de la fondation. Il décide à la majorité absolue des membres du conseil de fondation.

En cas de dissolution de la fondation, la fortune de celle-ci encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou à leurs successeurs est exclue.

Art. 16 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC